

**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 01-23**

**RÈGLEMENT DE TAXATION 01-23 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LA
TARIFICATION DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2023**

Adopté par le conseil municipal le 17 janvier 2023
Entré en vigueur le 20 janvier 2023

Nom et/ou numéro de règlement, politique, résolution	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur	État
Règlement 01-22	8 février 2022	14 février 2022	Abrogé

RL

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

AL

**RÈGLEMENT DE TAXATION 01-23 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LA
TARIFICATION DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2023**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, tenue le 17 janvier 2023, à 19 h 30, au centre communautaire de Luskville, à laquelle séance étaient présents :

Le maire, M. Roger Larose

Les membres du conseil :

Diane Lacasse
Caryl McCann
Garry Dagenais
Serge Laforest
Chantal Allen
Jean Amyotte

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT l'adoption du budget 2023 lors de la séance du 22 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance extraordinaire du 22 décembre 2022 par la conseillère Diane Lacasse;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

CONSIDÉRANT QU'afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget de l'année 2023, ce conseil doit imposer des taxes foncières et des compensations sur les immeubles portés au rôle d'évaluation de la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Pour l'exécution du budget 2023, les taux de taxes foncières générales (à taux variés), les taux de taxes pour investissements, emprunts et autres, les taux de taxes et tarification pour les services et les compensations seront imposés selon la grille qui suit :

RH

TAUX DE TAXES À TAUX VARIÉS Sur l'évaluation foncière par catégorie d'immeubles	2023 Taux/ 100\$
Immeuble non résidentiel	1,13082
Immeuble 6 logements et plus	0,70640
Terrain vague	1,36082
Immeuble résiduel	0,53272
Agricole	0,55595
Industriel	0,55595
Forestier	0,55595

TAXES POUR EMPRUNT À L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ	Taxes spéciales
Règl. #03-03 Lagunes 25% l'ensemble	0,0006
Règl. #05-02 Freightliner #24	0,0012
Règl. #06-10 Asphaltage chemins	0,0167
Règl. #10-09 Hôtel de ville	0,0019
Règl. #06-11 Omkar & Du Marquis	0,0003
Règl. #22-13 Camion-citerne 2014	0,0034
Règl. #05-15 Travaux municipaux	0,0107
Règl. #01-16 Niveleuse #120	0,0036
Règl. #03-16 Réseau routier	0,0055
Règl. #05-16 Centre communautaire Quyon	0,0082
Règl. #02-17 Véhicules incendie	0,0047
Règl. #09-17 Projet Lusk (L'ensemble)	0,0011
Règl.#03-19 Chemin de la Montagne	0,0050
Règl.#02-21 Chemin Tremblay	0,0013
Total des taxes spéciales	0,0641
TAXES GÉNÉRALES POUR L'ENSEMBLE (Taux de base plus taxes spéciales)	0,5968

TAUX POUR COMPENSABLE	2023 Taux/ 100\$
Compensables taux de base plus taxes spéciales	0,5968
Compensables taux non résidentiel plus taxes spéciales	1,1949
TAUX POUR EMPRUNT POUR TAXES DE SECTEUR	2023 taux du 100\$
Règl. #03-03 Quyon lagunes 75%	0,0353
Règl. #06-13 Asphaltage ch Lavigne	0,0133
Règl. #06-14 Asphaltage ch Davis et Soulière	0,0176
Règl.#05-10 Asphaltage Cedarvale, A. Renaud, la Détente, Cr. Renaud	0,0114
Règl.#07-10 Asphaltage Panorama , McCaffrey	0,0154
Règl. #06-11 Omkar 12,5%	0,0110
Règl. #06-11 Du Marquis 37,5%	0,0103
Règl. #09-17 Projet Lusk	0,0377

R2

	2023 - coût par unité
Règl. #15-10 Eau potable Quyon, terrain vacant 0.85	134,31 \$
Règl. #15-10 Eau potable Quyon, résidentiel 1.0	158,01 \$
Règl. #15-10 Eau potable Quyon, petit commerce 1.15	181,71 \$
Règl. #15-10 Eau potable Quyon, gros commerce 1.7	268,62 \$

TAXES DE SERVICES – TAUX FIXE	
	2023 - coût par unité
EAU	
#1 Eau - résidentiel	575,52 \$
#30 Eau - petit commerce	657,25 \$
#31 Eau - gros commerce	977,64 \$
ÉGOUTS	
#2 Égouts - résidentiel	365,89 \$
#21 Égouts - petit commerce	467,64 \$
#22 Égouts - gros commerce	622,41 \$

	2023 - coût par bac / conteneur
ORDURES	
#3 Bac ordures - résidentiel	173,31 \$
#4 Bac ordures - résidentiel et commercial	174,14 \$
#23 Bac ordures - commercial	174,14 \$
#36 Conteneur ordures 2 v.c.	885,22 \$
#37 Conteneur ordures 4 v.c.	1 770,46 \$
#38 Conteneur ordures 6 v.c.	2 655,69 \$
#39 Conteneur ordures 8 v.c.	3 540,91 \$
#40 Conteneur ordures 10 v.c.	4 426,12 \$
RECYCLAGE	
#24 Bac recyclage - résidentiel	33,63 \$
#25 Bac recyclage - résidentiel et commercial	33,63 \$
#26 Bac recyclage - commercial	33,92 \$
#41 Conteneur recyclage 2 v.c.	170,92 \$
#42 Conteneur recyclage 4 v.c.	341,845 \$
#43 Conteneur recyclage 6 v.c.	512,75 \$
#44 Conteneur recyclage 8 v.c.	683,67 \$
#45 Conteneur recyclage 10 v.c.	854,59 \$

AUTRES	Par certificat
Certificat de taxes	50,00\$

RL

ARTICLE 2 **MODE DE PAIEMENT**

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300,00\$ **doit être payé en un seul versement pour le 1^{er} mars 2023.**
- 2) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total atteint ou est supérieur à 300,00\$ **le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un ou quatre versements comme suit :**

Quatre versements égaux :

- le premier versement doit être payé pour **le 1^{er} mars 2023;**
- le deuxième versement doit être payé pour **le 1^{er} juin 2023;**
- le troisième versement doit être payé pour **le 1^{er} août 2023;**
- le quatrième versement doit être payé pour **le 1^{er} octobre 2023.**

ARTICLE 3 Les taxes et compensations seront payables au bureau du directeur général situé au 2024 route 148, Pontiac.

ARTICLE 4 **TAUX D'INTÉRÊT**

Tous les comptes à la Municipalité portent intérêt à un taux de TREIZE POUR CENT (13%) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

ARTICLE 5 **TAUX DE PÉNALITÉS**

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, ce conseil décrète l'application d'une pénalité n'excédant pas .5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année sur les comptes de taxes en souffrance.

ARTICLE 6 **CHÈQUES SANS PROVISION**

Lorsqu'un chèque est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de VINGT DOLLARS (20,00\$) seront réclamés au tireur du chèque en sus des intérêts exigibles.

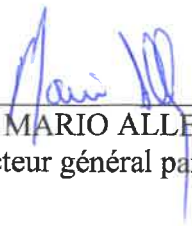
ARTICLE 7 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement numéro 01-23 entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 01-22.

RL

Donné à PONTIAC (Québec), ce 20 janvier 2023.


MARIO ALLEN
Directeur général par intérim


ROGER LAROSE
Maire

<u>Avis de motion :</u>	22 décembre 2022
<u>Dépôt du projet de règlement</u>	22 décembre 2022
<u>Adoption du règlement :</u>	17 janvier 2023
<u>Résolution:</u>	23-01-4853
<u>Date de publication</u>	20 janvier 2023
<u>et entrée en vigueur :</u>	
<u>Envoi au MAMH et MRC :</u>	20 janvier 2023

RL